

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.657 du 19 décembre 2014

A. 211.129/XV-2417

En cause : **la société de droit italien ANSALDOBREDA S.p.A**,
ayant élu domicile chez
Mes M. DE ROECK & Th. CHELLINGSWORTH, avocats,
rue Neerveld 101-103
1200 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Environnement,
à l'Énergie et à la Mobilité
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par la société de droit italien ANSALDOBREDA S.p.A, qui demande l'annulation de «la décision du service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer (...) du 25 octobre 2013 (...) dans laquelle le SSICF déclare irrecevable la demande de la partie requérante, formulée dans sa lettre du 6 septembre 2013, de révision de la décision du SSICF du 8 août 2013 et d'accorder une autorisation de mise en service de véhicules V250»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 novembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. VAN HERCK, *loco* Mes M. DE ROECK & Th. CHELLINGSWORTH avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. VAN AUDENHAEGE, *loco* Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 16 mai 2014, les conseils de la partie requérante ont informé le Conseil d'État que leur cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY